



AVIS A.913

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF
AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT
À L'AUTOCRÉATION D'EMPLOI,
EN ABRÉGÉ S.A.A.C.E

Adopté par le Bureau le 3 mars 2008

Liège, le 3 mars 2008

EXPOSE DU DOSSIER

Depuis 2001, des expériences d'accompagnement à l'autocréation d'activité ont été mises en place et ont été soutenues tant par le Fédéral que par la Région wallonne. Ces expériences, qui ont pour objectif de permettre à des personnes désireuses de s'installer en tant qu'indépendant de tester préalablement la viabilité de leur projet, ont été organisées selon deux modèles : les coopératives d'activités (qui sont des sociétés commerciales octroyant des contrats de travail aux candidats-entrepreneurs) ou les couveuses d'entreprises (qui sont des ASBL accompagnant des stagiaires en formation).

Dans le cadre de l'Accord de Coopération de 2005, il a été convenu que les parties signataires élaboreraient un cadre juridique destiné à pérenniser ces initiatives : le Fédéral devait fixer le statut du candidat-entrepreneur tandis que la Région devait définir les normes relatives aux structures d'accompagnement et en assurer le financement.

L'avant-projet de décret présenté alors a fait l'objet de certaines critiques dans le chef des partenaires sociaux : le système mis en place était jugé peu clair, trop complexe et dépendant de dispositions fédérales pas encore mises en œuvre (Avis A.865 du 23 avril 2007).

Le Cabinet a en conséquence revu le dossier en privilégiant 3 principes :

- le décret doit pérenniser les structures et non les fragiliser ; il ne faut donc pas les contraindre à modifier un mode de fonctionnement qui a fait ses preuves ;
- ce sont les résultats des structures qui importent et non la manière dont elles fonctionnent ; le décret doit donc fixer des conditions d'agrément minimales et fixer des objectifs en termes d'autocréation d'emploi ;
- il faut valoriser les actions d'accompagnement.

En application de ces principes, le second avant-projet de décret prévoit :

- les définitions nécessaires (Structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, porteur de projet, coopérative d'activités, couveuse d'entreprises) ;
- au niveau méthodologique, un minimum de conditions sont précisées (obligation de créer un comité de validation, obligation de réorienter les personnes en cas d'échec, durée maximale de l'accompagnement) ;
- les structures agréées bénéficieront de subventions en fonction du nombre de personnes qu'elles accompagnent ;
- l'évaluation des projets portera avant tout sur le nombre de personnes accompagnées, ayant pu s'installer comme indépendant.

Cette seconde version du texte a été présentée aux partenaires sociaux le 17 décembre 2007 ; ceux-ci se sont réjouis de constater que plusieurs de leurs commentaires avaient été pris en compte par le Cabinet. Ils ont par ailleurs formulé les remarques suivantes (voir Doc.2007/EPI.186 bis) :

- les différentes structures relevant de ce décret devraient utiliser une seule et même appellation ;

- les balises devraient être renforcées pour éviter tout double subventionnement et il devrait être précisé que les moyens octroyés sont remboursables ;
- la tenue d'une comptabilité analytique par porteur de projet devrait être obligatoire ;
- le suivi des candidats entrepreneurs devrait être organisé un an après leur sortie de la structure ;
- une autre formulation est proposée pour la modification de décret « bourses de préactivité ».

Le 31 janvier 2008, l'avant-projet de décret est passé en 1^{ère} lecture au Gouvernement wallon et a ensuite été soumis pour consultation au CESRW ; cette nouvelle version du texte a été présentée par un représentant du Cabinet du Ministre MARCOURT aux partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission « Economie-Politiques industrielles » du 18 février 2008.

AVIS

Le CESRW remercie le Ministre MARCOURT de l'avoir associé aux discussions préalables au passage du projet de texte en 1^{ère} lecture devant le Gouvernement wallon. Cette consultation en amont a été l'occasion pour les interlocuteurs sociaux de formuler un certain nombre de remarques qu'ils se réjouissent de voir prises en compte dans l'avant-projet de décret adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon, à l'exception toutefois de celle relative à la subvention octroyée au porteur de projet pour l'acquisition de biens matériels-immatériels.

Le Conseil note à ce sujet que le Ministre s'est engagé à clarifier cette notion de subvention reprise à l'art.6 § 2 de l'avant-projet de décret, dans le sens voulu par les partenaires sociaux dans leur note du 17 décembre 2007. Pour rappel, les partenaires sociaux considèrent que cette « subvention » octroyée à la SAACE, utilisée par le porteur de projet et remboursée le cas échéant par celui-ci à la SAACE, s'apparente davantage à un droit de tirage ou un fonds de roulement (dont le montant maximum ne peut dépasser 100.000€ par SAACE) qu'à une subvention renouvelée à l'entrée de tout nouveau porteur de projet dans la structure d'accompagnement. Le représentant du Ministre a assuré aux partenaires sociaux que cet article du texte fera l'objet d'une adaptation juridique ultérieure, avant son passage en seconde lecture devant le Gouvernement wallon.

Enfin, le Conseil constate que le rôle attribué à l'ASE a évolué au fil des versions du texte. Il se réjouit d'entendre de la part du représentant du Cabinet du Ministre MARCOURT que l'Agence aura dorénavant un rôle à 2 niveaux : elle participera à la procédure d'agrément ainsi qu'à l'évaluation du dispositif, ce double rôle devant figurer dans l'arrêté d'exécution.
